

<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/14/128

AVIS N° 14/31 DU 2 SEPTEMBRE 2014 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE CERTAINES DONNÉES ANONYMES À L'INSTITUT POUR L'ÉGALITÉ DES FEMMES ET DES HOMMES ET AU CONSEIL DE L'ÉGALITÉ DES CHANCES ENTRE HOMMES ET FEMMES EN VUE DE DÉTERMINER LE NOMBRE DE LICENCIEMENTS LIÉS À LA MATERNITÉ

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 5, § 1er;

Vu la demande de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes et du Conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes du 7 juillet 2014;

Vu le rapport de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 8 août 2014;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. L'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes et le Conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes souhaitent, en vue de déterminer le nombre de licenciements liés à la maternité, pouvoir disposer de certaines données anonymes du réseau de la sécurité sociale. Ces données seraient utilisées pour mobiliser leurs interlocuteurs sur la problématique en la matière.
2. Il s'agit – pour les années 2005-2012 – à chaque reprise du nombre de personnes de sexe masculin n'occupant plus leur emploi, du nombre de personnes de sexe féminin n'occupant plus leur emploi, du nombre de femmes ayant bénéficié d'une indemnité du congé de maternité et du nombre de femmes n'occupant plus leur emploi et ayant bénéficié d'une indemnité du congé de maternité dans l'année concernée.

B. EXAMEN

3. En vertu de l'article 5, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale. Dans la mesure où la communication porte sur des données anonymes, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit en principe fournir un avis au préalable.
4. La communication porte effectivement sur des données anonymes, c'est-à-dire des données qui ne peuvent pas être converties par le destinataire en données à caractère personnel.
5. La communication a pour objectif la détermination du nombre de licenciements liés à la maternité et est utile à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.
6. Lors du traitement des données anonymes, l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes et le Conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes sont tenus de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

rend un avis favorable pour la communication des données anonymes précitées à l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes et au Conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes, en vue de déterminer le nombre de licenciements liés à la maternité.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--